

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

1-12-CA

SARAH ELIZABETH BROOKS

(Respondent) APPELLANT

- and -

COLIN DAVID BROOKS

(Petitioner) RESPONDENT

Brooks v. Brooks, 2012 NBCA 50

CORAM:

The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Robertson  
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision and Order  
of the Court of Queen's Bench:  
December 12, 2011

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
April 12, 2012

Judgment rendered:  
June 7, 2012

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Sarah Elizabeth Brooks appeared in person

For the respondent:  
Colin David Brooks appeared in person

SARAH ELIZABETH BROOKS

(Intimée) APPELANTE

- et -

COLIN DAVID BROOKS

(Requérant) INTIMÉ

Brooks c. Brooks, 2012 NBCA 50

CORAM :

L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Robertson  
L'honorable juge Richard

Appel d'une décision et ordonnance  
de la Cour du Banc de la Reine :  
Le 12 décembre 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu :  
Le 12 avril 2012

Jugement rendu :  
Le 7 juin 2012

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :  
Sarah Elizabeth Brooks a comparu en personne

Pour l'intimé :  
Colin David Brooks a comparu en personne

THE COURT

The appeal is allowed in part without costs. The motion judge's decision dismissing both Ms. Brooks' motion and Mr. Brooks' response for variation of spousal support is set aside and a new hearing is ordered, but one restricted to the issue of prospective changes to the spousal support provisions of the Consent Order.

LA COUR

L'appel est accueilli en partie sans dépens. La Cour annule la décision du juge saisi de la motion portant rejet à la fois de la motion de M<sup>me</sup> Brooks et de la réponse de M. Brooks en vue d'obtenir la modification des aliments au profit de l'épouse et ordonne la tenue d'une nouvelle audience, mais d'une audience limitée à la question de la modification, pour l'avenir, des dispositions alimentaires de l'ordonnance par consentement prévoyant le versement d'aliments au profit de l'épouse.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Sarah Elizabeth Brooks and Colin David Brooks were divorced in August 2008 after almost 20 years of marriage. Consent Orders providing for matters including custody of the two children of the marriage, child support and spousal support were incorporated in an Order for Corollary Relief. Since the divorce, Ms. Brooks has twice sought to have the Order for Corollary Relief varied to increase spousal support, and, each time, Mr. Brooks responded with his own request for a variation to reduce the amount to reflect the fact that he is now the primary caregiver of their two children. On both occasions, judges of the Court of Queen's Bench refused to interfere with the spousal support provision of the Consent Order. It is the last of these refusals that is the subject of Ms. Brooks' appeal.

[2] The original Consent Order is dated June 5, 2008. It was later complemented by another one because the original Order failed to include a provision regarding prospective spousal support for Ms. Brooks. For the purposes of this decision, both of these orders together will be referred to as "the Consent Order". Clause 25 of the Consent Order provides that "[e]ither party may apply for a review of the spousal support provisions contained herein after 2 full years from the effective date of this order [and that] [t]here is no requirement for a material change in circumstances to occur before requesting a review pursuant to this order." On August 27, 2009, Ms. Brooks filed a motion to vary the Order for Corollary Relief. The motion was heard on June 3, 2010, but, for medical reasons, Ms. Brooks did not attend. Ultimately, her motion was dismissed in a decision that was not appealed. In any event, that motion could not have given effect to Clause 25 of the Consent Order, since it was filed and heard before two full years had expired.

[3] On May 24, 2011, Ms. Brooks filed the motion that is the underlying subject of this appeal. In fact, she filed more than one notice of motion, but the motion

judge treated them as one and we will do the same. Ms. Brooks essentially advanced two arguments in support of her request for an increase in spousal support. She maintained: (1) her post-divorce health deterioration should yield increased support payments; and (2) miscalculations in the spousal support provisions contained in both the June 1, 2007 Interim Consent Order and the June 5, 2008 Consent Order resulted in an undervaluation of spousal support and should now be rectified. In addition, Ms. Brooks alleged fraud and cover-up by her ex-husband, his lawyer and her own lawyer and sought various orders for contempt of court.

[4] The motion judge dismissed Ms. Brooks' motion. With regard to spousal support, he dismissed it on the ground that she was effectively trying to re-litigate the issues that had been raised in the motion that was heard on June 3, 2010. In addition, the motion judge ruled that there was no merit to the allegations of fraud and that the Consent Order was a reflection of the will of the parties. The motion judge also dismissed the various requests for relief Ms. Brooks was seeking. He disposed of these as follows:

1. A request Mr. Brooks be held in contempt for refusing to send Ms. Brooks certain specific information. Dismissed, as there is no order of this Court directed to Mr. Brooks to provide such information;
2. A request that Mr. Brooks be required to accept correspondence from Ms. Brooks on the issues raised in these motions. Denied, as there is no requirement for anyone to receive correspondence in the normal course of litigation. Service of process is provided pursuant to the Rules of Court and so this request cannot be fulfilled;
3. A request that Mr. Brooks be found in contempt for refusing to accept registered mail on the issues before the Court. Dismissed, as there is no law that requires Mr. Brooks to accept correspondence. Correspondence that must be conveyed in a litigation file must either be served in accordance to the Rules or submitted under appropriate process and, receipt may be deemed under the Rules. Actually ordering Mr. Brooks to receive documents is not within the mandate of this Court in these circumstances;

4. A request that Mr. Brooks be ordered to provide certain documents to facilitate the claim against him. Denied, as being outside the scope of this process. There are certain, limited, cases in which the Court may order someone to produce specific documents. That is not what is being sought here. Ms. Brooks is seeking a blanket requirement to produce all documents she considers necessary. This is not the proper means to discover the case for the other side.
5. A request the Court create a compensation fund for Ms. Brooks' benefit to "facilitate a fair resolution to the on-going and unsatisfactory Divorce litigations ..." Denied. This is one of the specific claims for relief in the third motion and should not be inappropriately presented here. In addition, the claim for relief is not specifically supported by evidence sufficient to prove the claim;
6. A request the Court determine Mr. Brooks to be in contempt for failing to reveal all the evidence necessary for the defending party to meet the case against him. Denied. Ms. Brooks is the moving party and, as such has to define the parameters for the litigation. Mr. Brooks is under no compulsion to provide any, or any specific evidence in response. If he does not provide the appropriate evidence in the appropriate format, the consequence for him might be the loss of the motion;
7. A request the Court strike the whole of Mr. Brooks' responding document as malicious and demeaning and require Mr. Brooks to be required to give *viva voce* evidence in respect to the matters to be heard. Denied. Mr. Brooks has submitted a responding document with affidavit attached. Before I make any determination about the nature of that document, I must hear the argument. A determination the document is malicious and demeaning may well justify a remedy in costs or otherwise. It does not warrant striking the entirety of the document with no actual review of the contents;
8. A request the responding documents be struck and Mr. Brooks be held in contempt of this Court because his response does not respond to the matters set out to be heard. Dismissed. Again, the consequence of an inappropriately drafted response is not usually the removal of the document on grounds of relevance. Instead the poorly crafted response

is detrimental to the responding party in determination of the matters at issue;

9. A request to order the appearance of two counsel in respect of their alleged contempt and further in respect of an interim motion of May 2007 and their alleged falsification of figures in the consent order disposing of collateral issues in the divorce. Denied. Counsel in proceedings from four years ago who are not parties to this matter cannot be summarily brought forward to reply to allegations that are not relevant to the matters immediately before this Court.
10. A second request to order the appearance of the two counsel for their alleged contempt in forcing Ms. Brooks to consent to orders she says resulted in her being trapped in an unconscionable situation. Denied. For the reasons set out above, I cannot order non-parties to appear and face allegations that are outside the Rules of Court. Further, other than Ms. Brook's [sic] calculations and her steadfast belief, there has been no proof presented to support the claims.

[5] Ms. Brooks, who was self-represented at the hearing of her motion and again before us, brings a motion to introduce fresh evidence consisting of 10 documents. None of those documents has a direct bearing on the principal issue this Court must decide: whether the motion judge erred in refusing to increase the amount of spousal support presently being paid. Accordingly, the motion to adduce fresh evidence must be dismissed.

[6] The appellant's Notice of Appeal and written submission outline 28 grounds of appeal. Some of the grounds challenge the motion judge's impartiality in deciding the matter and are simply frivolous. Many of the grounds challenge the dismissal of the various forms of relief Ms. Brooks was seeking, in addition to the increase in spousal support (that is those enumerated in paragraph 4 above). Those grounds effectively invite us to retry factual issues or substitute our discretion for that of the trial judge. However, as has been stated many times before, this is not the role of a court of appeal. As stated in *Doucet and Société Énergie Nouveau-Brunswick v. LeBlanc*, 2010 NBCA 13, 354 N.B.R. (2d) 117, at para. 1, and repeated in *Mills v. Mills*,

2010 NBCA 20, 356 N.B.R. (2d) 351, at para. 10: “[i]t is now an elementary statement of law that an ‘appellate court must not retry a case and must not substitute its views for the views of the trial judge according to what the appellate court thinks the evidence establishes on its view of the balance of probabilities’.”

[7] The Supreme Court of Canada has been very clear in delineating the roles of the respective courts. This is expressed in the following recent decision of this Court in *MacDonald v. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 N.B.R. (2d) 179:

The standard of review that applies to family matters generally is that the judge's decision must be given considerable deference. An appellate court is empowered to set aside or vary a decision or order where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong [para. 7]

[8] Specifically with regard to findings of fact and discretionary relief, which formed the basis for many of the rulings enumerated above, the standard of review was again explained in *Yorke v. Yorke*, 2011 NBCA 79, 378 N.B.R. (2d) 141, leave to appeal dismissed [2011] S.C.C.A. No. 520 (QL):

An appellate court must show considerable deference to a trial judge's decision on a family law matter (*T.M.A.H. v. J.J.G.*, 2010 NBCA 4, [2010] N.B.J. No. 21 (QL)). In *Milton v. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 N.B.R. (2d) 300, at para. 14, this Court reiterated that with regard to the standard of review applicable to an appeal from a division of assets made pursuant to the Marital Property Act (legislation conferring discretion on a judge to divide property), we can intervene and review the facts only if the trial judge has misdirected herself or himself or if the decision is "so clearly wrong as to amount to an injustice" (see *Elsom v. Elsom*, [1989] 1 S.C.R. 1367, [1989] S.C.J. No. 48 (QL), at 1375).

In *N.L. v. R.L.*, File Number 127/07/CA, December 14, 2007 (N.B.C.A.), Richard J.A. summed up the standard of review in a family case:

The law is equally clear that the Court of Appeal cannot re-try a case. The Court of Appeal may only overturn a trial judge's finding of fact can [sic] if it is the result of a palpable and overriding error, and may only interfere with a discretionary order if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence (see *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33 (CanLII), [2002] 2 S.C.R. 235, [2002] S.C.J. No. 31 (QL), 2002 SCC 33 and *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25 (CanLII), [2005] 1 S.C.R. 401, [2005] S.C.J. No. 24 (QL), 2005 SCC 25 with regard to findings of fact, and *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, 2003 SCC 71 (CanLII), [2003] 3 S.C.R. 371, [2003] S.C.J. No. 76 (QL), 2003 SCC 71, at para. 43, with regard to discretionary orders). [para. 3]

[paras. 8 and 9]

[9] We simply do not see any error of the type that would allow appellate interference with any of the rulings that are enumerated in paragraph 4 above. Thus, there is no basis for intervention. The grounds of appeal relating to those rulings are therefore dismissed. We do, however, add an observation with respect to the first of those rulings, that is the one which addressed the relief sought that Mr. Brooks be held in contempt for refusing to send Ms. Brooks certain specific information. There was an obligation pursuant to the 2008 Consent Order for the parties to exchange income tax information each year by a specified date. Ms. Brooks deposed that Mr. Brooks had not complied with this but also admitted that she had not either, explaining that illness had prevented her from doing so. Although this was not addressed in his affidavit, Mr. Brooks explained to us that he had provided the tax information each year to his lawyer. In the circumstances, we make no determination of fact or credibility but we rather dispose of that issue by the exercise of our discretion not to find any contempt because both parties, for reasons of their own, might not have strictly complied with the wording of the Consent Order in regard to the exchange of tax information. This ruling does not, however, relieve either party of their future obligation to comply.



[10] The balance of the grounds of appeal relate to the motion judge's ruling regarding spousal support. The principal reason for dismissing Ms. Brooks' motion is stated to be "because of the fact it is the second attempt to deal with the same issue." With respect, we see error in this statement. In the Consent Order, the parties specifically provided for a review of spousal support after the expiry of two full years after the effective date of the order without the need for a material change in circumstances. When Ms. Brooks filed her first motion for a variation of spousal support, on August 27, 2009, and when her motion was heard on June 3, 2010, two years had not expired. Thus, the ruling made pursuant to that motion could not be one as contemplated in Clause 25 of the Consent Order. When Ms. Brooks filed the motion, the decision of which is the subject of this appeal, she became entitled to a review of the spousal support provisions in the original Consent Order, without regard to the usual need for a material change in circumstances. This is what the parties had agreed to and that is what the judge had ordered in the Consent Order. By rejecting her motion without a fresh adjudication of spousal support issues, the motion judge deprived not only Ms. Brooks of the benefit of Clause 25 of the original Consent Order, but also Mr. Brooks of the same, since, in his response, he too was seeking a review of the spousal support provisions. In our view, it was an error in law for the motion judge not to have determined anew the spousal support obligations of the parties. The appropriate relief to correct this error is to return the matter to the Court of Queen's Bench for adjudication of the issue of spousal support.

[11] This said, the motion judge rejected Ms. Brooks' argument that she would be entitled to a retroactive variation of the spousal support provisions because of "fraud or unconscionable conduct by her ex-husband and a number of lawyers in submitting erroneous computerized calculations to the Courts." As the judge explained, the judge who signed the Consent Order "is not tied to the attached SupportMate calculations" that formed part of the Order. The Consent Order was the result of settlement discussions between the parties and their respective counsel, as both were represented at the time. It is not the role of the judge to go behind any compromise reached by the parties and their counsel, where the judge considers the Order to be appropriate in the circumstances. The fact remains that Ms. Brooks indicated her personal consent and signed the Consent

Order. Neither the original Order, nor the subsequent one that made a correction to it, were ever appealed. Ms. Brooks cannot now renege on her consent and seek a retroactive variation of spousal support. In our view, the motion judge did not err in rejecting a claim for retroactive variation on the basis of fraud or unconscionable conduct.

[12] In summary, the appeal should be allowed, but only as it relates to Ms. Brooks' claim for a prospective increase in spousal support to be adjudicated in accordance with Clause 25 of the Consent Order. Correspondingly, Mr. Brooks' response seeking a reduction in the amount also requires adjudication. In other respects, the rulings of the motion judge are upheld for the reasons given above. Paragraph 5 of the motion judge's Order, relating to existing pensions, was not raised as a matter on this appeal and remains unaltered.

[13] It follows that the appeal is allowed in part. Pursuant to Rule 62.21(8) of the *Rules of Court*, the motion judge's decision dismissing both the motion and Mr. Brooks' response for variation of spousal support is set aside. A new hearing is ordered, but one limited to the issue of prospective changes to the spousal support provisions of the Consent Order in accordance with Clause 25 of that Order. No costs are allowed.

LA COUR

[1] Sarah Elizabeth Brooks et Colin David Brooks ont divorcé en août 2008 après presque vingt ans de mariage. Des ordonnances par consentement réglant des questions comme la garde des deux enfants à charge, les aliments au profit des enfants et les aliments au profit de l'épouse ont été incorporées dans une ordonnance de mesures accessoires. Depuis le divorce, M<sup>me</sup> Brooks a sollicité à deux reprises la modification de l'ordonnance de mesures accessoires afin de faire augmenter les aliments à son profit et, chaque fois, M. Brooks a répondu en déposant sa propre demande de modification afin que le montant des aliments soit réduit pour tenir compte du fait qu'il est maintenant la personne qui prodigue les soins essentiels aux deux enfants. Les deux fois, des juges de la Cour du Banc de la Reine ont refusé de modifier la disposition concernant les aliments au profit de l'épouse qui est énoncée dans l'ordonnance par consentement. C'est le dernier de ces refus qui fait l'objet de l'appel qu'interjette M<sup>me</sup> Brooks.

[2] L'ordonnance par consentement originale est datée du 5 juin 2008. Une autre ordonnance par consentement est plus tard venue la compléter parce que l'ordonnance originale ne contenait aucune disposition concernant le versement, pour l'avenir, d'aliments au profit de M<sup>me</sup> Brooks. Pour les fins de la présente décision, ces deux ordonnances seront conjointement appelées « l'ordonnance par consentement ». La clause 25 de l'ordonnance par consentement dispose que [TRADUCTION] « l'une ou l'autre partie pourra demander la révision des dispositions alimentaires au profit de l'épouse énoncées aux présentes lorsque deux années complètes se seront écoulées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance [et] [i]l n'est pas nécessaire qu'un changement de situation important soit survenu pour qu'une révision puisse être demandée conformément à la présente ordonnance ». Le 27 août 2009, M<sup>me</sup> Brooks a déposé une motion en modification de l'ordonnance de mesures accessoires. La motion a été entendue le 3 juin 2010 mais, pour des raisons d'ordre médical, M<sup>me</sup> Brooks n'a pas assisté à l'audience. Sa motion a finalement été rejetée dans

une décision qui n'a pas été portée en appel. De toute façon, cette motion n'aurait pas pu donner effet à la clause 25 de l'ordonnance par consentement puisqu'elle a été déposée et entendue avant que deux années complètes soient écoulées.

[3] Le 24 mai 2011, M<sup>me</sup> Brooks a déposé la motion sous-jacente au présent appel. En fait, elle a déposé plus d'un avis de motion, mais le juge saisi de la motion les a considérés comme un seul et même avis et nous ferons de même. M<sup>me</sup> Brooks a essentiellement avancé deux arguments à l'appui de sa demande de majoration des aliments versés à son profit. Elle a prétendu : (1) que la détérioration de son état de santé depuis le divorce devrait donner lieu à des prestations alimentaires plus élevées; et (2) que des erreurs de calcul dans les dispositions alimentaires qui sont énoncées dans l'ordonnance par consentement provisoire du 1<sup>er</sup> juin 2007 et l'ordonnance par consentement du 5 juin 2008 ont entraîné une sous-évaluation des aliments versés à son profit et devraient maintenant être corrigées. De plus, M<sup>me</sup> Brooks a prétendu qu'il y avait eu fraude et dissimulation de la part de son ex-époux, de l'avocate qui avait représenté ce dernier auparavant et de l'avocate qui avait négocié l'ordonnance par consentement au nom de M<sup>me</sup> Brooks. Elle a également sollicité diverses ordonnances pour outrage au tribunal.

[4] Le juge saisi de la motion a rejeté la motion de M<sup>me</sup> Brooks. En ce qui concerne les aliments à son profit, il l'a rejetée pour le motif qu'elle essayait en fait de remettre en cause les questions qui avait été soulevées dans la motion qui avait été entendue le 3 juin 2010. De plus, le juge saisi de la motion a décidé que les allégations de fraude étaient dénuées de tout fondement et que l'ordonnance par consentement reflétait la volonté des parties. Le juge saisi de la motion a aussi rejeté les différentes demandes de M<sup>me</sup> Brooks en vue d'obtenir certaines mesures réparatoires. Il a ainsi tranché ces demandes :

[TRADUCTION]

1. Une demande visant à faire déclarer M. Brooks coupable d'outrage au tribunal pour avoir refusé de communiquer à M<sup>me</sup> Brooks certains renseignements précis. Rejetée au motif

qu'il n'existe aucune ordonnance de notre Cour enjoignant à M. Brooks de fournir ces renseignements;

2. Une demande afin que M. Brooks soit contraint d'accepter la correspondance de M<sup>me</sup> Brooks sur les questions soulevées dans le cadre des présentes motions. Rejetée au motif que nul n'est tenu de recevoir de la correspondance dans le cours normal d'un litige. La signification des actes de procédure est prévue par les *Règles de procédure* et nous ne pouvons donc accéder à cette demande;
3. Une demande visant à faire déclarer M. Brooks coupable d'outrage au tribunal pour avoir refusé d'accepter du courrier recommandé se rapportant aux questions dont la Cour est saisie. Rejetée au motif qu'aucune loi n'oblige M. Brooks à accepter de la correspondance. La correspondance qui doit être acheminée dans le cadre d'un litige doit être soit signifiée conformément aux *Règles*, soit jointe aux actes de procédure appropriés et elle peut être réputée avoir été reçue en vertu des *Règles*. Dans les circonstances, la présente Cour n'a pas pour mandat d'ordonner effectivement à M. Brooks de recevoir ces documents;
4. Une demande afin qu'il soit ordonné à M. Brooks de fournir certains documents aux fins de faciliter la poursuite de la demande déposée contre lui. Rejetée au motif qu'elle dépasse la portée de la présente instance. Il y a des cas, limités, où la Cour peut ordonner à quelqu'un de produire des documents précis. Ce n'est pas ce qui est demandé ici. M<sup>me</sup> Brooks demande que M. Brooks soit inconditionnellement contraint de produire tous les documents qu'elle estime nécessaires. Ce n'est pas là la façon appropriée d'obtenir la communication de la preuve de la part de la partie adverse;
5. Une demande afin que la Cour crée un fonds d'indemnisation au profit de M<sup>me</sup> Brooks pour [TRADUCTION] « faciliter le juste règlement des instances en divorce qui sont insatisfaisantes et qui perdurent... ». Rejetée. C'est là une des demandes de mesures réparatoires précises formulées dans la troisième motion et elle ne devrait pas être incongrument présentée ici. De plus, la demande de mesure réparatoire n'est pas expressément étayée par des preuves suffisantes pour prouver la prétention;

6. Une demande visant à ce que la Cour déclare M. Brooks coupable d'outrage au tribunal pour avoir omis de révéler toute la preuve nécessaire pour lui permettre de répondre aux demandes formulées contre lui. Rejetée. C'est M<sup>me</sup> Brooks qui est l'auteur de la motion et à ce titre, c'est elle qui doit définir les paramètres du litige. Rien n'oblige M. Brooks à répondre en fournissant des preuves quelconques ou des preuves précises. Pour le cas où il ne fournirait pas les preuves nécessaires sous la forme voulue, il pourrait en résulter qu'il n'aurait pas gain de cause dans le cadre de la motion;
7. Une demande afin que la Cour radie le document que M. Brooks a déposé en réponse parce qu'il est malveillant et abaissant et qu'elle oblige M. Brooks à rendre un témoignage de vive voix relativement aux questions qui seront entendues. Rejetée. M. Brooks a déposé en réponse un document auquel était joint un affidavit. Avant que je prenne une quelconque décision sur la nature de ce document, je dois entendre l'argumentation. Une décision portant que le document est malveillant et abaissant pourrait fort bien justifier une réparation consistant en des dépens ou autre chose. Cela ne justifie pas la radiation de l'ensemble du document sans un examen effectif de sa teneur;
8. Une demande afin que le document déposé en réponse soit radié et M. Brooks déclaré coupable d'outrage au tribunal parce que sa réponse ne répond pas aux questions qui doivent être instruites. Rejetée. Là encore, la conséquence d'une réponse mal rédigée n'est habituellement pas la radiation du document pour cause de non-pertinence. La réponse mal rédigée est plutôt préjudiciable à son auteur au moment de trancher les questions en litige;
9. Une demande afin que la Cour ordonne la comparution de deux avocates relativement à l'outrage au tribunal dont elles se seraient rendues coupables ainsi qu'à une motion provisoire déposée en mai 2007 et à la prétendue falsification de chiffres dont elles se seraient également rendues coupables dans l'ordonnance par consentement qui a réglé les questions accessoires dans le cadre du divorce. Rejetée. Des avocates qui ont pris part à des instances il y a quatre ans et qui ne sont pas parties à la présente affaire ne sauraient être sommairement convoquées pour répondre à des allégations qui ne sont pas pertinentes en ce qui concerne les questions immédiates dont la Cour est saisie.

10. Une deuxième demande afin que la Cour ordonne la comparution des deux avocates relativement à l'outrage au tribunal dont elles se seraient rendues coupables en forçant M<sup>me</sup> Brooks à consentir à des ordonnances qui ont eu pour conséquence, dit-elle, de la coincer dans une situation inique. Rejetée. Pour les motifs exposés ci-dessus, je ne puis ordonner à des personnes qui ne sont pas parties à l'instance de comparaître et de faire face à des allégations qui ne relèvent pas des *Règles de procédure*. De plus, hormis les calculs de M<sup>me</sup> Brooks et sa conviction inébranlable, on n'a produit aucune preuve susceptible d'étayer ses prétentions.

[5] M<sup>me</sup> Brooks, qui s'est représentée elle-même à l'audition de sa motion ainsi que devant nous, dépose une motion en présentation de preuves nouvelles, preuves qui consistent en dix documents. Aucun de ces documents n'a d'incidence directe sur la question principale que notre Cour doit trancher : celle de savoir si le juge saisi de la motion a commis une erreur en refusant de majorer le montant des prestations alimentaires qui sont actuellement versées à l'épouse. Par conséquent, la motion en présentation de nouvelles preuves doit être rejetée.

[6] L'avis d'appel et le mémoire de l'appelante énoncent vingt-huit moyens d'appel. Certains de ces moyens contestent l'impartialité du juge saisi de la motion au moment où il a tranché la motion et sont tout simplement futiles. Plusieurs des moyens contestent le rejet des diverses mesures réparatoires que M<sup>me</sup> Brooks sollicitait, en plus de la majoration des aliments à son profit (savoir les mesures qui sont énumérées au paragraphe 4 ci-dessus). Les moyens invoqués nous invitent en fait à instruire de nouveau des questions factuelles ou à substituer notre pouvoir discrétionnaire à celui du juge du procès. Toutefois, comme cela a été dit à maintes reprises dans le passé, ce n'est pas là le rôle d'une cour d'appel. Comme l'a dit notre Cour dans l'arrêt *Doucet et Société Énergie Nouveau-Brunswick c. LeBlanc*, 2010 NBCA 13, 354 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 117, au par. 1, et l'a répété dans l'arrêt *Mills c. Mills*, 2010 NBCA 20, 356 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 351, au par. 10 : « Il est maintenant bien établi en droit qu'une "cour d'appel ne doit pas juger l'affaire de nouveau, ni substituer son opinion à celle du juge de première instance en fonction de ce

qu'elle pense que la preuve démontre, selon son opinion de la prépondérance des probabilités" ».

[7] La Cour suprême du Canada a très clairement délimité les rôles des tribunaux judiciaires respectifs. On en trouve l'expression dans la décision récente de notre Cour dans l'affaire *MacDonald c. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 179 :

La norme de contrôle qui s'applique généralement aux affaires familiales exige une grande retenue face à la décision du juge. Un tribunal d'appel a le pouvoir d'annuler ou de modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle est le fruit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou si elle est manifestement erronée. [Par. 7]

[8] En ce qui concerne plus précisément les conclusions de fait et les mesures réparatoires discrétionnaires, qui fondaient plusieurs des décisions susmentionnées, la norme de contrôle applicable a de nouveau été expliquée dans l'arrêt *Yorke c. Yorke*, 2011 NBCA 79, 378 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 141, autorisation de pourvoi refusée [2011] C.S.C.R. n<sup>o</sup> 520 (QL) :

Une cour d'appel doit faire preuve de beaucoup de retenue à l'égard de la décision d'un juge de première instance dans une affaire de droit de la famille (*T.M.A.H. c. J.J.G.*, 2010 NBCA 4, [2010] A.N.-B. n<sup>o</sup> 21 (QL)). Dans l'arrêt *Milton c. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 300, au par. 14, la Cour a réitéré que, en ce qui a trait à la norme de contrôle applicable dans un appel visant la répartition de biens effectuée sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux* (loi qui confère au juge le pouvoir discrétionnaire de répartir les biens), nous ne pouvons intervenir et réexaminer les faits que si le juge du procès s'est fondé sur des considérations erronées ou si sa décision est « erronée au point de créer une injustice » (voir *Elsom c. Elsom*, [1989] 1 R.C.S. 1367, [1989] A.C.S. n<sup>o</sup> 48 (QL), à la p. 1375).

Dans la décision *N.L. c. R.L.*, dossier n<sup>o</sup> 127/07/CA, rendue le 14 décembre 2007 (C.A.N.-B.), le juge Richard a résumé



comme suit la norme de contrôle applicable à une affaire de droit de la famille :

Il est tout aussi clair, en droit, que la Cour d'appel ne peut juger l'affaire de nouveau. La Cour d'appel ne peut infirmer une conclusion de fait du juge du procès que si celle-ci résulte d'une erreur manifeste et dominante et ne peut modifier une ordonnance discrétionnaire que si celle-ci est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve (voir les arrêts *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33 (CanLII), [2002] 2 R.C.S. 235, [2002] A.C.S. n° 31 (QL), 2002 C.S.C. 33, et *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25 (CanLII), [2005] 1 R.C.S. 401, [2005] A.C.S. n° 24 (QL), 2005 CSC 25, pour ce qui concerne les conclusions de fait, et l'arrêt *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71 (CanLII), [2003] 3 R.C.S. 371, [2003] A.C.S. n° 76 (QL), 2003 CSC 71, au par. 43, pour ce qui concerne les ordonnances discrétionnaires). [Par. 3]

[Par. 8 et 9]

[9] Nous ne constatons tout simplement aucune erreur du genre de celles qui permettraient à la Cour d'appel de modifier l'une ou l'autre des décisions qui sont énumérées au paragraphe 4 ci-dessus. Il n'existe donc aucun motif d'intervention. Les moyens d'appel se rapportant à ces décisions sont donc rejetés. Nous ajoutons, toutefois, une observation en ce qui concerne la première des décisions en question, c'est-à-dire celle qui se rapportait à la demande de M<sup>me</sup> Brooks voulant que M. Brooks soit déclaré coupable d'outrage au tribunal pour avoir refusé de lui communiquer certains renseignements précis. Les parties avaient, conformément à l'ordonnance par consentement rendue en 2008, l'obligation d'échanger des renseignements fiscaux chaque année avant une date précise. M<sup>me</sup> Brooks a fait valoir que M. Brooks ne s'était pas acquitté de cette obligation mais a aussi avoué qu'elle ne l'avait pas non plus respectée, expliquant que la maladie l'avait empêchée de le faire. Bien que cela n'ait pas été évoqué dans son affidavit, M. Brooks nous a expliqué qu'il a fourni les renseignements fiscaux en question chaque année à son avocat. Dans les circonstances,

nous ne tirons aucune conclusion de fait ni aucune conclusion en matière de crédibilité mais nous tranchons plutôt cette question en exerçant le pouvoir discrétionnaire que nous avons de ne pas conclure qu'il y aurait eu outrage au tribunal parce que les deux parties, pour des raisons qui leurs sont propres, n'ont peut-être pas respecté à la lettre le libellé de l'ordonnance par consentement pour ce qui concerne l'échange de renseignements fiscaux. Cette décision ne dégage toutefois ni l'une ni l'autre parties de leur obligation de respecter l'ordonnance à l'avenir.

[10] Les moyens d'appel restants se rapportent à la décision du juge saisi de la motion concernant les aliments au profit de l'épouse. Il dit que la principale raison pour laquelle il a rejeté la motion de M<sup>me</sup> Brooks [TRADUCTION] « est le fait qu'il s'agit de la deuxième tentative en vue de faire instruire la même question ». En toute déférence, nous estimons que cet énoncé est erroné. Dans l'ordonnance par consentement, les parties ont expressément prévu la révision des aliments au profit de l'épouse à l'expiration de deux années complètes après la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance sans qu'il soit nécessaire que des changements de situation importants soient survenus. Lorsque M<sup>me</sup> Brooks a déposé sa première motion en modification des aliments à son profit, le 27 août 2009, et lorsque sa motion a été entendue le 3 juin 2010, il ne s'était pas écoulé deux années. Par conséquent, la décision prise relativement à cette motion n'aurait pas pu être une décision envisagée à la clause 25 de l'ordonnance par consentement. Au moment où M<sup>me</sup> Brooks a déposé la motion dont la décision fait l'objet du présent appel, elle avait droit à la révision des dispositions alimentaires énoncées dans l'ordonnance par consentement originale, sans égard au changement de situation important habituellement nécessaire. C'est ce dont les parties avaient convenu et c'est ce que le juge avait ordonné dans l'ordonnance par consentement. En rejetant sa motion sans trancher de nouveau les questions ressortissant aux aliments au profit de l'épouse, le juge saisi de la motion a empêché non seulement M<sup>me</sup> Brooks de se prévaloir de la clause 25 de l'ordonnance par consentement originale, mais aussi M. Brooks de s'en prévaloir puisque dans sa réponse, celui-ci sollicitait lui aussi la révision des dispositions alimentaires au profit de l'épouse. Nous estimons que le juge saisi de la motion a commis une erreur de droit en ne déterminant pas à nouveau les obligations alimentaires des parties à cet égard. La mesure

réparatoire qu'il convient d'accorder pour corriger cette erreur consiste à renvoyer l'affaire à la Cour du Banc de la Reine en vue d'une décision sur la question des aliments au profit de l'épouse.

[11] Cela dit, le juge saisi de la motion a rejeté l'argument de M<sup>me</sup> Brooks selon lequel elle aurait droit à la modification rétroactive des dispositions alimentaires à son profit en raison [TRADUCTION] « d'une fraude ou d'une conduite inique de la part de son ex-époux et d'un certain nombre d'avocates qui auraient présenté des calculs informatisés erronés aux tribunaux ». Comme l'a expliqué le juge, le juge qui a signé l'ordonnance par consentement [TRADUCTION] « n'a rien à voir avec les calculs annexés, faits au moyen du programme SupportMate » qui faisaient partie de l'ordonnance. L'ordonnance par consentement était le résultat de discussions en vue d'un règlement amiable tenues entre les parties et leurs avocats respectifs, puisque les parties étaient toutes deux représentées à l'époque. Lorsqu'il estime que l'ordonnance est appropriée dans les circonstances, il n'appartient pas au juge de passer outre au compromis auquel les parties et leurs avocats ont pu parvenir. Le fait demeure que M<sup>me</sup> Brooks a signifié son consentement personnel et a signé l'ordonnance par consentement. Il n'y a jamais eu appel ni de l'ordonnance originale ni de l'ordonnance subséquente qui a apporté une correction à la première. M<sup>me</sup> Brooks ne peut maintenant retirer son consentement et solliciter la modification rétroactive des aliments à son profit. À notre avis, le juge saisi de la motion n'a pas commis d'erreur en rejetant une demande de modification rétroactive fondée sur la fraude ou sur une conduite inique.

[12] En résumé, il y a lieu d'accueillir l'appel mais seulement en ce qui concerne la demande de M<sup>me</sup> Brooks en vue d'une majoration, pour l'avenir, des aliments versés à son profit, laquelle devra être tranchée conformément à la clause 25 de l'ordonnance par consentement. En conséquence, la réponse de M. Brooks dans laquelle il sollicite une réduction de ce montant doit aussi être tranchée. À tous les autres égards, les décisions du juge saisi de la motion sont confirmées pour les motifs donnés ci-dessus. Le paragraphe 5 de l'ordonnance du juge saisi de la motion, concernant les pensions existantes, n'a pas été mis en cause dans le cadre du présent appel et il reste inchangé.

[13] Il s'ensuit que l'appel est accueilli en partie. Conformément à la règle 62.21(8) des *Règles de procédure*, la décision du juge saisi de la motion portant rejet à la fois de la motion et de la réponse de M. Brooks visant à obtenir la modification des aliments au profit de l'épouse est annulée. Nous ordonnons la tenue d'une nouvelle audience, mais cette audience sera limitée à la question de la modification, pour l'avenir, des dispositions de l'ordonnance par consentement prévoyant le versement d'aliments au profit de l'épouse, conformément à la clause 25 de cette ordonnance. Nous n'accordons aucuns dépens.